

## Arrêt

n° 317 374 du 27 novembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître F. VAN ROYEN**  
**Ankerstraat 114/1**  
**9100 SINT-NIKLAAS**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juin 2024 avec la référence 119276.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. VAN ROYEN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1.** Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

## 2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante :

### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 20 juin 1958 à Masis, êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes et de religion chrétienne.*

*Vous avez quitté légalement votre pays d'origine le 27 décembre 2022 et vous êtes arrivée en Belgique le jour même. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers [ci-après « OE »] le 24 février 2023.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2021/2022, après la guerre de 44 jours, votre mari se porte volontaire pour soutenir les jeunes affectés à la surveillance de la frontière avec l'Azerbaïdjan. Vous lui exprimez vos inquiétudes quant à son âge avancé et aux risques associés, mais il persiste dans sa décision. Étant donné que vous habitez à seulement 15 kilomètres de cette frontière, il rentre de temps à autre chez vous pour se reposer et se doucher avant de retourner à son poste.*

*Vers la fin août 2022, vous observez des ecchymoses sur son corps. Vous l'interrogez et il vous raconte une altercation avec des jeunes qui l'ont insulté en faisant référence à son origine kurde. Suite à cet incident, il cesse de retourner à son poste, et se montre fort perturbé par la situation. Sa santé se détériore rapidement mais il refuse d'aller consulter un médecin. Finalement, vous finissez par appeler un taxi pour l'emmener à l'hôpital, où il décède d'un infarctus après 4-5 jours d'hospitalisation.*

*Deux ou trois mois plus tard, indignée par les circonstances du décès de votre mari, vous vous rendez au commissariat de police de Vedi pour porter plainte, estimant qu'il s'agit d'un homicide lié à la bagarre. Cependant, les autorités vous répondent que cette affaire ne relève pas de leur compétence mais de celle du commissariat militaire. Face à cette situation, votre petit frère vous explique que cela ne sert à rien et vous conseille de quitter l'Arménie pour rejoindre votre famille en Belgique, plutôt que de rester seule dans votre ancienne maison.*

*Le 27 décembre 2022, vous quittez l'Arménie avec un visa grec et vous vous rendez en Belgique rejoindre vos enfants : [A. S.] (S.P. : [...], n°OE) et [H. S.] (S.P. : [...], n°OE) ainsi que vos petits-enfants.*

*En cas de retour en Arménie, vous craignez de vous retrouver seule et malade, risquant de devenir sans-abri et de finir par mourir seule, loin de votre famille et sans soutien. Vous souhaitez rester auprès de vos enfants et petits-enfants en Belgique.*

*Pour appuyer vos déclarations, vous déposez les documents suivants :*

*Une copie de votre passeport arménien, délivré le 31 octobre 2022, ainsi qu'une copie du visa grec, émis le 9 décembre 2022, attestant de votre entrée légale en Belgique. »*

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs. Elle considère que les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à aucune crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle constate également l'absence de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi. Elle expose encore les raisons pour lesquelles elle écarte les documents produits devant elle.

1.1 Dans son recours, la requérante ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

1.2 Dans un premier moyen concernant le statut de réfugié, elle invoque la violation de « *la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), notamment l'article 48/3* ». Dans un deuxième moyen concernant le statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation de « *la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), notamment l'article 48/4* ».

1.3 Dans les développements de ces deux moyens, elle souligne la consistance de son récit et invite la partie défenderesse à « *analyser profondément [sic] sa [sic] dossier administratif* ».

1.4 En conclusion, elle prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5.1 Pour sa part, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Il constate en outre que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente.

5.2 En constatant que les faits invoqués par la requérante pour justifier sa demande de protection internationale, à savoir son souhait de rejoindre sa famille en Belgique, ses difficultés médicales et financières et les circonstances du décès de son mari, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève ni de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse expose à suffisance pour quelles raisons il n'y a pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugiée ni de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b). La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons elle estime qu'il n'existe pas, dans la région d'origine de la requérante, une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle expose également pour quelles raisons elle écarte les documents produits devant elle.

5.3 Dans son recours, la requérante, se borne à souligner la consistance de son récit mais ne formule pas de critique à l'encontre de ces motifs, auxquels le Conseil se rallie.

5.4 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bien-fondé de la crainte de persécution invoquée et le défaut de réalité du risque d'atteinte grave allégué sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise.

5.5 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève et il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE